2190000 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité

Barème national des appointements minimums 2
Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85.109), prolongée en dernier lieu par la CCT du 13 décembre 2016 (136.875).....2

Barème national des appointements minimums

Convention collective de travail du 18 septembre 2007 (85.109), prolongée en dernier lieu par la CCT du 13 décembre 2016 (136.875)

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

Par "employés", il faut entendre : les employés masculins et féminins dont les fonctions relèvent de la classification professionnelle reprise aux articles 2 à 4 de la convention collective de travail du 20 janvier 1978, conclue au sein de la Commission paritaire pour les organismes de contrôles agréés, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 septembre 1978.

Art. 2. Motivation

Les parties signataires prennent connaissance de la "Note aux présidents des commissions paritaires et aux organisations patronales et syndicales représentatives" relative aux barèmes liés à l'âge du Ministre de l'Emploi du 16 février 2007.

Art. 3. Suppression immédiate et définitive des barèmes salariaux basés sur l'âge

Le barème national des appointements minimums existant basé sur l'âge et l'ancienneté, tel qu'institué par la convention collective de travail du 20 janvier 1978, modifié par la convention collective de travail du 30 juin 1987 et par la convention collective de travail du 13 juin 2006, sera remplacé à compter du 1er septembre 2007 par un nouveau barème des appointements minimums basé sur l'expérience professionnelle et l'ancienneté, tel que repris dans les annexes de cette convention collective de travail.

Art. 4. Mesure de transition

Ce nouveau barème des appointements minimums basé sur l'expérience professionnelle et l'ancienneté vaut comme mesure de transition qui reste d'application jusqu'au 31 décembre 2008.

Les employés ayant déjà obtenu en 2007 une augmentation salariale en application de ce barème supprimé, ne peuvent prétendre à une augmentation salariale en application du nouveau barème qu'à partir de 2008.

Art. 5. Notion "expérience professionnelle"

Dans le barème national des appointements minimums existant, la notion "âge" est remplacée par la notion "expérience professionnelle". La notion "ancienneté dans l'entreprise" est maintenue.

Par "expérience professionnelle", on entend : le passé professionnel de l'employé concerné, au sein ou en dehors du secteur.

Ce passé professionnel contient :

- les périodes d'emploi comme travailleur quel que soit le statut juridique, la nature du contrat de travail et la fonction exercée;
- les périodes d'activité comme indépendant, quel que soit le statut et la nature de l'activité exercée.

Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sont assimilées aux périodes d'emploi, quelle que soit la cause de cette suspension.

Les périodes d'inactivité quelle que soit leur nature et les périodes d'étude sont assimilées aux périodes d'expérience professionnelle.

Le travail à temps partiel est assimilé à du travail à temps plein pour le calcul de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle utile pour les fonctions reprises dans le barème national des appointements minimums débute à partir de l'âge de 21 ans.

Art. 8. Nouvel arrangement à partir du 1er janvier 2009

La mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2008 telle que reprise dans l'article 3 sera remplacée à partir du 1er janvier 2009 par un nouvel arrangement.

Les parties mèneront à cette fin des discussions en vue de parvenir à une solution définitive et durable devant entrer en vigueur dès le 1er janvier 2009. Une neutralité sociale et budgétaire sera respectée lors de ces discussions.

Le 30 novembre 2008 au plus tard, il sera procédé à une évaluation de la situation et une décision sera prise quant à l'éventuelle prolongation temporaire de la mesure transitoire, en vue d'une transition nécessaire et fermée vers une nouvelle régulation.

Jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard, il est conseillé aux entreprises, en guise de transition, de remplacer leurs barèmes salariaux existants basés sur l'âge par un barème salarial basé sur l'ancienneté et l'expérience professionnelle. Et, entre-temps, de convenir d'une réglementation propre à l'entreprise, à appliquer dès le 1er janvier 2009 au plus tard. Lors de ces négociations internes, une neutralité sociale et budgétaire sera respectée.

Art. 9. Durée

La présente convention collective de travail sectorielle a été conclue pour une durée déterminée du 1er septembre 2007 jusqu'au 31 mars 2017.

Art. 10. Force obligatoire

Les parties demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par le Roi.